



Commune de Saint Nazaire sur Charente  
**Procès-verbal**  
**Conseil Municipal du 16 mai 2022**

Le 16 mai 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

<i>Conseillers Municipaux</i>	<i>Présents</i>	<i>Absents</i>	<i>Représentés</i>
GAURIER Sylvain	X		
JOLY Huguette	X		
LALANNE LE PRIOL Christophe	X		
MOSTAFA Samy	X		
ROBIN Chloé		X	Pouvoir donné à Samy MOSTAFA
COUTEAU Gaël	X		
PIPEROL Yasmine		X	
GAUDRY Pascal	X		
CARTEAU Valérie		X	Pouvoir donné à Sylvain GAURIER
MARTIN Philippe	X		
SALADIN Marie-Louise	X		
PROUST Dominique	X		
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé	X		
Total	10	5	2

**La condition de quorum étant remplie, Monsieur le Maire préside à l'ouverture de la séance à 18h. Samy MOSTAFA est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.**

**ORDRE DU JOUR**

- ❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2022**
- ❖ **Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**
- ❖ **Affaires mises en délibération :**
  1. FINANCES – Budget principal– DM1
  2. ADMINISTRATION GENERALE – Contrat carte carburant PRO U
  3. ADMINISTRATION GENERALE – Règlement du marché – modification
  4. ADMINISTRATION GENERALE – Bibliothèque municipale– convention de bénévolat
  5. ADMINISTRATION GENERALE – Modalités de publicité des actes de la commune
  6. DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente immeuble sis 1-3 rue du Grand Village
- ❖ **Questions diverses**

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 mars 2022**

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

**Rapport sur les décisions municipales prises par délégations du Conseil Municipal au Maire**

07/02/2022	220214	ADMINISTRATION GENERALE	Convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants avec la SPA de Saintes - année 2022
14/03/2022	220323	FINANCES	Demande d'aide financière à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour les travaux de confortement de la structure de la passerelle de la Fontaine de Lupin
14/03/2022	220324	FINANCES	Demande d'aide financière au Département de la Charente-Maritime pour les travaux de confortement de la structure de la passerelle de la Fontaine de Lupin

29/03/2022	220335	DOMAINE ET PATRIMOINE	Conclusion d'un bail commercial avec la société Marché de Gaïa
04/04/2022	220436	FINANCES	Demande de subvention conjointe au titre de la DETR et de la DSIL 2022 pour les travaux de restauration de l'église de Saint-Nazaire-sur-Charente - modification des décisions municipales n°220101 et n°220102 - mise à jour du plan de financement
04/04/2022	220437	FINANCES	Demande d'aide financière à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour les travaux de restauration de l'église de Saint-Nazaire-sur-Charente - modification de la décision municipale n°220104 - mise à jour du plan de financement
04/04/2022	220438	FINANCES	Demande d'aide financière au Département de la Charente-Maritime pour les travaux de restauration de l'église de Saint-Nazaire-sur-Charente - modification de la décision municipale n°220103_1 - mise à jour du plan de financement
13/05/2022	220558	FINANCES	Demande de remboursement de parts sociales détenues par la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres

### Délibération n°220559

#### FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°1

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2022 de la Commune de Saint Nazaire sur Charente,

Considérant la nécessité de remplacer le lave-linge et le sèche-linge de l'école, le réfrigérateur et le four micro-ondes de l'atelier, la cafetière de la mairie,

Considérant qu'une enveloppe de 1 000 euros a été prévue au budget primitif pour le remplacement de l'électroménager de l'école, dont le coût total est finalement de 690 euros, et que le solde ainsi dégagé peut permettre le remplacement des autres matériels sus visés,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification des crédits suivants au budget primitif 2022 de la commune par voie de décision modificative n°1 :

Fonctionnement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
<i>S/total dépenses-recettes réelles</i>		
<i>S/total dépenses-recettes d'ordre</i>		
<b>Total fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Investissement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
2188/1122022 Ecole Travaux et achats 2022	-245,00	
2188/101 Matériel services techniques	+185,00	
2188/102 Matériel mairie	+60,00	
<i>S/total dépenses-recettes réelles</i>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<i>S/total dépenses-recettes d'ordre</i>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Total investissement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

## Délibération n°220560

### ADMINISTRATION GENERALE – Contrat carte carburant PRO U

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour les services communaux de pouvoir s'approvisionner en carburants auprès d'une station service,

Considérant que la station service de Soubise ne distribue pas de carburant sans plomb 98 utilisé dans certains matériels des services techniques,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la souscription d'un contrat avec la station service de la SAS Echillaidis (Super U) pour l'obtention d'une carte pour le règlement de l'approvisionnement en carburant, notamment à la station service d'Echillais,

*Monsieur le Maire explique que la commune détient une telle carte avec le réseau Intermarché mais que les agents techniques, qui se servent à Soubise pour les véhicules, sont obligés d'aller s'approvisionner en sans plomb 98 à Rochefort pour le matériel des espaces verts, ce qui leur fait perdre beaucoup de temps. De plus, le coût de l'abonnement de la carte Super U est moindre. La carte Intermarché sera supprimée.*

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la souscription d'une carte pour le règlement de l'approvisionnement en carburant et/ou l'achat de produits et services auprès de la station service de la SAS Echillaidis, sise rue de la Poulaine à Echillais (17620).

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à diligenter toute formalité et à signer tout document nécessaire pour la bonne exécution de la présente délibération.

## Délibération n°220561

### ADMINISTRATION GENERALE– Règlement du marché communal - modification

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-18 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2021 prise pour mise à jour de la grille des tarifs communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2021 prise pour création d'un marché communal et adoption du règlement y afférent,

Considérant que des modifications mineures du règlement du marché sont nécessaires notamment quant à la fréquence des marchés,

Vu le projet modifié de règlement du marché communal de Saint-Nazaire-sur-Charente,

*Monsieur Mostafa précise qu'il s'agit de retirer du règlement l'information qui stipule que le marché nocturne est organisé les lundis en juillet et en août pour la remplacer par une mention moins précise. Le marché nocturne est prévu cette année en juillet et en août un samedi sur deux, sauf le 9 juillet déjà concerné par la soirée Electro. Les dates des marchés seront précisées chaque année par arrêté du Maire.*

*Monsieur Gaudry s'interroge sur une extinction après 23h de l'éclairage public lors des marchés nocturnes. Monsieur Mostafa précise que la question s'était effectivement posée suite à la première expérimentation du marché l'année dernière mais que cela n'est finalement pas nécessaire et que cela permet de signifier la fin de l'évènement.*

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le règlement du marché tel qu'annexé à la présente délibération.

## Délibération n°220562

### ADMINISTRATION GENERALE – Bibliothèque municipale – convention de bénévolat

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la gestion de la bibliothèque municipale est assurée par un agent communal mais qu'il est souhaitable qu'un réseau de collaborateurs bénévoles puisse être mobilisé en soutien à cet agent pour la gestion, l'accueil des usagers et la mise en place des animations,

Considérant qu'il convient pour ce faire de définir la nature et la durée des engagements et responsabilités de chacune des parties par le biais d'une convention de bénévolat,

Vu le projet de convention de bénévolat établi à cette fin,

*Monsieur le Maire précise que l'intervention de bénévoles à la bibliothèque permettra en outre de remplacer l'agent municipal en cas d'absence pour maintenir l'ouverture au public.*

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de bénévolat, selon le modèle annexé, qui sera conclue avec chacun des volontaires bénévoles participant à la gestion de la bibliothèque municipale.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à diligenter toute formalité et à signer tout document nécessaire pour la bonne exécution de la présente délibération.

## Délibération n°220563

### ADMINISTRATION GENERALE – Modalités de publicité des actes de la commune

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

L'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1er juillet 2022. La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ensemble des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme.

La publicité des actes des collectivités constitue une étape de l'adoption des actes par les collectivités territoriales. Il s'agit d'une formalité essentielle pour deux raisons : d'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur (caractère exécutoire) ; d'autre part, la réalisation de la publicité fait courir le délai de recours contentieux.

L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit que **les actes réglementaires des collectivités** (régions, départements, intercommunalités, et communes de 3 500 habitants et plus) **doivent faire l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, d'une publication électronique de manière permanente et gratuite.** Une nuance est néanmoins apportée pour les communes de moins de 3500 habitants, pour lesquelles le Conseil Municipal délibère afin de choisir le mode de publicité parmi l'affichage, la publication papier et la publication sous forme électronique. A défaut de délibération, c'est la règle de la publication sous forme électronique qui s'applique. Dans le cas d'une publicité sur support électronique, un exemplaire papier des actes est néanmoins communiqué à toute personne qui en fait la demande (sauf demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique).

Par ailleurs, **le compte-rendu sommaire des séances du Conseil Municipal est supprimé** car il fait doublon avec le procès-verbal de séance. Un affichage en mairie et la publication électronique sous huitaine

d'une liste des délibérations adoptées permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions du Conseil.

**L'ordonnance précise en outre le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes**, dont la teneur n'était pas prévue par les textes jusqu'alors (à savoir : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance). Le procès-verbal doit être publié sous forme électronique dans les huit jours suivant son adoption lors de la séance suivante.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la publicité des actes de la commune sous forme électronique sur son site internet, compte tenu du caractère peu satisfaisant de l'affichage papier devant la mairie qui reste peu lisible et pour lequel les panneaux actuellement en place sont insuffisants.

*Monsieur Couteau demande si cela concerne également les arrêtés préfectoraux. Monsieur le Maire explique que les arrêtés préfectoraux pourront toujours être affichés mais qu'ils seront également relayés sur le site internet. La présente délibération concerne spécifiquement les actes de la commune.*

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la publicité des actes de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **Délibération n°220564**

#### **DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente immeuble sis 1-3 rue du Grand Village**

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2131-2, L. 2241-1 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 3111-1 et L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

La commune est propriétaire d'un immeuble constitué de deux logements répartis sur deux niveaux, et de deux garages non attenants, situés sur la parcelle cadastrée B2907 sise 1-3 rue du Grand Village à Saint-Nazaire-sur-Charente. Cet immeuble désaffecté de tout usage depuis plusieurs années présente un état très dégradé qui n'autorise pas son usage immédiat.

Par ailleurs, la commune est régulièrement sollicitée par des professionnels para médicaux en recherche de locaux pour leurs activités professionnelles ainsi que par des particuliers qui recherchent des logements en location, dans un marché de l'immobilier extrêmement tendu sur notre territoire.

Considérant que le coût de réhabilitation, de l'immeuble principal uniquement, a été évalué à environ 150 000 euros en 2020, sans y inclure le retraitement des parties extérieures et annexes, et serait une charge disproportionnée au regard des ressources de la commune,

Considérant que la vente de cet immeuble permettrait de concrétiser la volonté de l'équipe municipale à pouvoir développer l'activité économique de la commune et à pouvoir améliorer l'offre de logements locatifs sur la commune,

Vu le projet de division parcellaire établi à cette fin,

Considérant que les communes de moins de 2000 habitants ne sont pas tenues de solliciter l'avis préalable de France Domaine (service de l'Etat), elles peuvent néanmoins, jusqu'à deux fois par an, solliciter une évaluation sur les immeubles affectés à un usage professionnel ou sur les immeubles non bâtis. France Domaine sollicité pour une évaluation de l'immeuble sus visé a rejeté la demande qui ne rentre pas dans son champ d'intervention.

Vu les estimations financières communiquées par plusieurs agences immobilières,

Vu la proposition d'achat du bien immobilier situé au 1-3 rue du Grand Village et ses annexes consistant en une partie de la parcelle cadastrée B2907, présentée par la SCI SELENITE sise 29 chemin de Salbace à Bayonne, pour un montant de 170 000 euros,

Considérant que le projet de l'acheteur consiste à créer des locaux professionnels au rez-de-chaussée de l'immeuble existant et à réhabiliter l'appartement situé à l'étage à des fins locatives, mais aussi de construire un local professionnel supplémentaire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente d'une partie de la parcelle B2907, supportant l'immeuble et ses annexes sis 1-3 rue du Grand Village, conformément au projet de division parcellaire ci-annexé pour un montant de 170 000 euros, à la SCI SELENITE,

*Monsieur le Maire précise que l'acheteur souhaite créer 3 bureaux pour des professions libérales para médicales au rez de chaussée. La parcelle cadastrée B2907 comprend les bâtiments objets de la vente mais aussi l'immeuble accueillant l'agence postale, la bibliothèque et un appartement. Une division parcellaire est donc nécessaire pour vendre la partie ouest de la parcelle qui englobera un décroché le long de l'agence postale pour permettre la création de places de parking en nombre suffisant pour le projet*

*Monsieur Couteau et Monsieur Martin demandent si la commune est garantie de la réalisation de locaux professionnels. Monsieur le Maire répond que l'acheteur l'a écrit dans son offre d'achat, qu'il sera demandé au notaire de stipuler cette condition à l'acte de vente et que cela sera bien précisé dans la présente délibération.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée B2907 pour partie supportant l'immeuble sis 1-3 rue du Grand Village et ses annexes, conformément au projet de division parcellaire ci-annexé, à la SCI SELENITE sise 29 chemin de Salbace à Bayonne (64100). La création de locaux à vocation professionnelle conditionnera la vente et fera l'objet d'une mention à l'acte de vente.

**ARTICLE 2 : DIT** que la vente sera consentie au prix de 170 000 euros.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à diligenter toute formalité et signer tout document à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h39.*

**Le Secrétaire de séance  
Samy MOSTAFA**